

Accusé de réception en préfecture 094-2019400710-2023-0320-DEL 2023-107 Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 20 Mars 2023

N° DCM: 2023-107-01S-22

ertifió exécutoire par le Maire compte tenu

de la réception en Préfecture, le

et de la publication le

J MARS 20

OBJET:

Le Maire,

RAPPORT DE SITUATION COMPAREE ENTRE FEMMES/HOMMES

L'an deux mil vingt trois, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents:

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absente:

Mme FILLEUR

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
- . M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION Nº 2023-107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prévoyant l'obligation notamment pour les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants de présenter, en amont des discussions budgétaires, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes précisant le contenu du rapport,

Vu le rapport n° 2023-107 présenté en Commission Plénière en date du 13 Mars 2023,

Vu le procès-verbal du Comité Technique,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er}: A PRIS CONNAISSANCE du rapport portant sur la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes figurant en annexe.

Cette délibération a été adoptée par 34 POUR.

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire, La Directrice de l'Administration Générale et des Assemblées,

Céline GAULTIER

C CONTRACTOR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.